

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	18 mars 2019	26 mars 2019
Quorum 63		
Votants 78		
Suffrages exprimés : 78		

Séance du 3 avril 2019

N° 190403-53

L’an deux mil dix-neuf, le 3 avril à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Isabelle DUJARDIN (Saint Valéry en Caux), Annie DUMENIL, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANÇOIS, Yves LEFRIQUE, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Yvon PESQUET, Alain POILVE, Joël SALLE, Maryvonne SCHILD, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean BUGEON représenté par Mme Marie-Laure VIRET
 M. Philippe DUFOUR représenté par M. Bernard LEVASSEUR
 Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) représentée par M. Pascal DEBREE
 M. Patrice FAUCON représenté par M. Jean-Paul BEUVIN
 M. David LAMBION représenté par M. Didier MOLTON

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Rémy BELLANGER a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX
 M. Hubert BUQUET a donné pouvoir à M. Didier LEMAISTRE
 Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Joël SALLE
 M. Jean-Marc COPPENS a donné pouvoir à Mme Christine GROUT-LIMARE
 M. Philippe ETIENNE a donné pouvoir à M. Yves LEFRIQUE
 M. Thierry FABAREZ a donné pouvoir à M. Alain POILVE
 M. Gérard FOUCHÉ a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
 Mme Christiane HERVIEUX a donné pouvoir à Mme Annie DUMENIL
 M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valéry en Caux)
 M. Jacques LEBALLEUR a donné pouvoir à M. Hervé JOLLY
 M. Daniel LEGROS a donné pouvoir à M. Daniel FREBOURG
 M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Jean-Marie FERMENT
 M. Daniel SEIGNEUR a donné pouvoir à M. Paul MENARD
 M. Michel SERY a donné pouvoir à M. Jérôme DOUILLET
 M. Jean-Pierre THEVENOT a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET

Absent excusé :

M. Régis PETIT

Absents :

MM Jean-François BOQUET, Jean-Luc COTTARD, Enrick DE BRABANDERE, Hervé MOUQUET et Mmes Brigitte HATTON, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine CHANGEUX a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

ADMINISTRATION GENERALE – Compétence optionnelle protection et mise en valeur de l’environnement : actualisation de l’intérêt communautaire N°53

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n°170531-36 du Conseil Communautaire en sa séance du 31 mai 2017 portant définition de l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi NOTRe, les statuts de la Communauté de Communes ont été mis en conformité avec les compétences à exercer à titre obligatoire et optionnel, suite à la fusion-extension,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5214-16 alinéa IV, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers,

Considérant que l'intérêt communautaire peut être actualisé et/ou modifié par suite,

Considérant qu'en application de la loi NOTRe susvisée, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est compétente, de droit, depuis le 1^{er} janvier 2018, dans les matières suivantes dites « GEMAPI »:

- Item 1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Item 2° - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Item 5° - la défense contre les inondations et contre la mer,
- Item 8° - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant qu'en application de ses statuts en date du 20 septembre 2017 et de l'intérêt communautaire défini, la Communauté de Communes est compétente, « hors GEMAPI », en matière de :

- Item 4° - maîtrise des eaux pluviales et ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols,
- Item 12° - animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant que les syndicats de bassins versants dont est membre la Communauté de Communes ont amorcé des procédures de modifications statutaires afin d'harmoniser les compétences sur leur territoire,

Considérant qu'actuellement les communes sont juridiquement compétentes, à défaut d'inscription de l'item 11 (hors GEMAPI) dans l'intérêt communautaire,

Considérant qu'à défaut, les procédures engagées par les syndicats de bassins versants devraient être relancées depuis le début,

Considérant qu'il reviendrait aux communes d'élire de nouveaux représentants et de porter budgétairement la compétence,

Considérant que les services de la préfecture ont invité la Communauté de Communes à délibérer sur l'item 11 pour son intégration à l'intérêt communautaire,

Considérant que l'intégration de l'item 11 à l'intérêt communautaire n'a aucun impact budgétaire pour la Communauté de Communes,

Considérant qu'au regard des enjeux, il y a lieu d'ajouter, au sein de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement (compétence optionnelle), la composante suivante qui relève de l'intérêt communautaire :

- *« La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».*

Considérant qu'il convient également de modifier le dernier alinéa relatif aux composantes de l'intérêt communautaire pour la compétence *« protection et mise en valeur de l'environnement »* comme suit :

- *« Les composantes de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement répertoriées aux 7 alinéas ci-dessus sont transférées aux syndicats mixtes des bassins versants territorialement compétents et/ou à toute personne morale qui s'y substituerait ».*

Considérant que cette proposition vise à simplifier le fonctionnement des syndicats de bassins versants concernés et des communes membres,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en sa séance du 19 mars 2019,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte d'actualiser la définition de l'intérêt communautaire tel que définie dans la délibération n°170531-36 du 31 mai 2017,**
- **approuve que relève de l'intérêt communautaire la composante suivante de compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement », conformément au tableau ci-dessous :**

COMPETENCE	Définition INTERÊT COMMUNAUTAIRE, COMPOSANTES
<p><u>Protection et mise en valeur de l'environnement (optionnelle)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création, investissement, mise en valeur et gestion des zones naturelles d'intérêt communautaire ci-après listées : <ol style="list-style-type: none"> 1) Site des Basses Eaux à Grainville-la-Teinturière, Le Hanouard, 2) Site du Pont Rouge à Paluel, 3) Mare de la Briqueterie à Ourville en Caux, 4) Espaces naturels à proximité du Lac de Caniel à Clasville, Vittefeur, 5) Cavité de la route de Fécamp à Clasville. <p>La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L.5214-16 du C.G.C.T.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural paysager et environnemental (charte paysagère). • Prévention et lutte contre les inondations ; • Aide à l'entretien et à la restauration des rivières du territoire communautaire ; • Maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols ; • Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ; • Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; • Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; • Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans une unité hydrographique ; <p>Les composantes de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement répertoriées aux 7 alinéas ci-dessus sont transférées aux syndicats mixtes des bassins versants territorialement compétents et/ou à toute personne morale qui s'y substituerait.</p>

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Certifié exécutoire par le
PRÉSIDENT, compte tenu de
la Réception en Sous-Préfecture
le 11/04/19



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20190403-190403-53-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception préfecture : 11/04/2019



Faint, illegible text centered on the page, possibly a title or header.

